

# The last desk file - from Dag Hammarskjöld's desk in his office, found afte...

*HS L 179:176a*



National Library  
of Sweden

Dag Hammarskjöld's saml.

L 173 : 176 : 1

The last "desk - file"

(file, which was always on D.H.'s desk, on current matters. This last one contains papers on Congo and Bizerte - put together by D.H.)

Dag Hammar skjolds saml.

L 173:176

The last "desk-file"

5 Feb. 1960

Buzerte

Note delivered from the Embassy of  
France to Secretariat d'Etat aux Affaires  
étrangères, Tunis.

5 Février 1960.

N° 40I

L'Ambassade de France présente ses compliments au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères et, se référant à la Note de celui-ci n° 344 du 28 Janvier 1960 "relative à l'évacuation des forces armées françaises stationnées à Bizerte", a l'honneur de lui faire, d'ordre de son Gouvernement, la communication suivante :

I) - Le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français sont liés, en ce qui concerne le problème de Bizerte, par l'échange de lettres signé à Tunis le 17 Juin 1958.

Cet accord international comporte, dans son premier paragraphe, l'engagement du Gouvernement français de retirer ses forces stationnées en Tunisie, à l'exception de celles stationnées dans la zone de Bizerte, et l'engagement du Gouvernement tunisien de lever les mesures prises précédemment pour restreindre l'"activité normale des forces françaises".

Le second paragraphe de l'échange de lettres stipule que les conditions précédentes étant remplies ("ceci étant"), c'est-à-dire en particulier les forces françaises stationnées à Bizerte poursuivant leur activité normale, les deux Gouvernements s'engagent réciproquement à entamer des négociations qui "auront pour objet d'établir d'un commun accord un régime provisoire destiné à assurer le maintien de la base stratégique de Bizerte, en attendant que les circonstances permettent de conclure un accord définitif à ce sujet".

Le Gouvernement français ne conteste nullement avoir reconnu qu'il "n'entendait maintenir sur le territoire tunisien d'autres forces armées que celles qui s'y trouveront en vertu d'accords négociés entre les deux Etats". Mais précisément par cet échange de lettres, le Gouvernement tunisien a formellement consenti au maintien des forces françaises à Bizerte et ce consentement donné par accord international ne peut être retiré par une décision unilatérale de ce Gouvernement.

En ce qui le concerne, le Gouvernement français a scrupuleusement respecté les dispositions de l'échange de lettres. Il a replié ses forces dans les délais fixés, et, dès le mois d'octobre 1958, il a pris l'initiative de proposer au Gouvernement tunisien d'entamer les négociations en vue de l'établissement du régime provisoire que les deux Gouvernements s'étaient engagés à fixer.

.../...

Ces conversations se sont poursuivies depuis lors de manière discontinue, mais n'ont jamais été retardées du fait du Gouvernement français.

2) La question de l'appartenance politique de Bizerte et de sa province ne se pose pas. Le problème posé se rapporte à la défense éventuelle et à l'utilisation de la base.

Il existe actuellement un danger grave de guerre mondiale. Dans cette situation de fait, la France a le droit et le devoir d'assurer sa défense, comme elle doit aussi contribuer à la défense de l'occident dans son ensemble.

De ce double point de vue, la base aéronavale de Bizerte est, de par la géographie et de par la stratégie, d'une grande importance. Comme point d'appui aérien et naval, elle présente encore une valeur permanente, à la différence de certaines bases situées dans d'autres pays qui, du fait de l'évolution des armements, perdent progressivement leur intérêt.

Bien qu'il se soit déclaré à maintes reprises attaché à l'occident, le Gouvernement tunisien n'a jusqu'à présent conclu avec la France aucun accord relatif à la défense commune éventuelle de l'un et de l'autre Etat. La France n'a donc aucune garantie quant à ce qu'il pourrait advenir de la base de Bizerte si celle-ci lui était militairement retirée. A fortiori, la Tunisie n'assure-t-elle à la France aucune garantie quant à l'utilisation de la base par ses forces de défense ou à son entretien.

Bref, la base stratégique navale et aéro-navale de Bizerte demeure indispensable tant que subsiste le menace d'une guerre mondiale. C'est précisément dans cet esprit qu'est intervenu l'échange de lettres du 17 Juin 1958.

3) Le Gouvernement français ne peut admettre l'affirmation selon laquelle la présence des troupes françaises à Bizerte serait "un état de fait exorbitant du droit international et subversif de l'ordre public".

Par contre, il doit relever les graves manquements au droit des gens dont la Tunisie est, depuis des années, responsable du fait qu'elle tolère sur son territoire la présence de forces armées étrangères, dont l'objet et l'activité consistent essentiellement à attaquer les forces françaises en Algérie. Il y a là une situation anormale mais notoire, que le Gouvernement tunisien ne conteste pas puisqu'elle a été évoquée à différentes reprises publiquement par le Chef de l'Etat tunisien.

4) Les termes mêmes de l'échange de lettres du 17 Juin 1958 excluent toute possibilité, et par conséquent toute justification, de difficultés faites aux forces françaises à Bizerte, a fortiori d'actes hostiles à leur encontre.

Le Gouvernement français reste persuadé que le Gouvernement tunisien veillera, conformément aux dispositions de l'accord liant les deux Gouvernements, à ce qu'aucune manifestation de cette nature ne se produise et à ce qu'aucune entrave ne soit apportée à l'activité normale de la base, faute de quoi il se trouverait naturellement contraint de prendre toutes mesures nécessaires pour y parer.

5) Le Gouvernement français reste, comme par le passé, disposé à négocier avec le Gouvernement tunisien tout arrangement raisonnable pour fixer les conditions dans lesquelles pourrait être organisée et utilisée la base stratégique de Bizerte aussi longtemps qu'existe le danger de conflit mondial. Il est persuadé que le Gouvernement tunisien est autant que lui-même désireux de trouver à ce problème, pour reprendre l'expression même de la note du 28 Janvier 1960, un règlement satisfaisant dans l'amitié et la bonne entente.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères les assurances de sa haute considération./.